

Copies exécutoires
délivrées aux parties le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 4 - Chambre 9

ARRÊT DU 05 JUILLET 2018

(n° , 7 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : N° **RG 16/01808**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 16 Novembre 2015 - Tribunal d'Instance de
PARIS (9^{ème}) - RG n° 11-15-000198

APPELANTE

Madame Laurence ALIX
née le 24 mai 1965 à NANTES (44)
19, rue de l'Océan
17230 VILLEDoux

Représentée et assistée de Me Ariane VENNIN de la SELEURL A7 AVOCAT, avocat au
barreau de PARIS, toque : C1186

INTIMÉES

**La société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, société anonyme prise en la
personne de son représentant légal domicilié audit siège en cette qualité, venant aux
droits de la société LASER, venant elle-même aux droits de la société LASER
COFINOGA, laquelle venait également aux droits de la société SYGMA BANQUE**
N° SIRET : 542 097 902 04319
1, boulevard Haussmann
75009 PARIS

Représentée et assistée de Me Coralie-Alexandra GOUTAIL de l'ASSOCIATION Cabinet
CDG, avocat au barreau de PARIS, toque : A0201

**La SELARL BREION Nadine ès-qualités de liquidateur judiciaire de la SAS GREEN
SOLUTION FRANCE**
N° SIRET : 339 302 192 00036
26, rue Jules Favre
37043 TOURS

DÉFAILLANTE

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 12 Juin 2018, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant M. Philippe DAVID, Président, chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

M. Philippe DAVID, Président
Mme Marie MONGIN, Conseiller
Mme Marie-José BOU, Conseiller

Greffier, lors des débats : Mme Camille LEPAGE

ARRÊT :

- DÉFAUT

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par M. Philippe DAVID, Président et par Mme Camille LEPAGE, Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Le 11 juin 2013, à la suite d'un démarchage à domicile, Mme ALIX concluait avec la société GREEN SOLUTION FRANCE un contrat de prestation de services portant sur une installation solaire, moyennant le prix de 16 900 euros, financé à l'aide d'un crédit contracté auprès de la société SYGMA BANQUE.

Aux termes de plusieurs fusions intervenues le 1^{er} septembre 2015, la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venait aux droits et obligations de la société LASER, qui elle-même venait aux droits et obligations de la société LASER COFINOGA, qui elle-même venait aux droits et obligations de la société SYGMA BANQUE.

Le 10 mars 2015, Mme ALIX assignait Me BREION, en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société GREEN SOLUTION FRANCE, et la société SYGMA BANQUE devant le tribunal d'instance du 9^{ème} arrondissement de Paris.

Par jugement réputé contradictoire en date du 16 novembre 2015, le tribunal d'instance du 9^{ème} arrondissement de Paris :

- Prononçait l'annulation du contrat de vente aux torts de la société GREEN SOLUTION FRANCE,
- Disait que le contrat de crédit avait été régulièrement conclu,
- Disait en revanche que l'annulation du contrat de vente avait pour conséquence l'annulation de plein droit du contrat de prêt,
- Disait que la société SYGMA BANQUE n'avait pas manqué à ses obligations lors du déblocage des fonds,

- Déboutait Mme ALIX de ses prétentions, la condamnait à payer à la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, les sommes de 16 900 euros, moins les sommes qu'elle avait déjà versées au titre du crédit, et celle de 1 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

La juridiction retenait que le bon de commande était incomplet en ce qu'il ne comprenait ni le nom du démarcheur, ni la dimension, ni le poids, ni la composition, ni l'aspect, ni la performance de chacun des composants de l'installation, ni les modalités de leur pose, ni le taux nominal et le taux effectif global du crédit.

Par déclaration en date du 8 janvier 2016, Mme ALIX a interjeté appel de cette décision.

Dans ses dernières conclusions signifiées le 17 mai 2018, l'appelante demande à la cour de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il prononce l'annulation le contrat principal et son infirmation en ce qu'il la déboute de sa demande de non restitution du capital emprunté, invoquant la faute de l'organisme de crédit dans le déblocage des fonds. A cet égard, Mme ALIX réclame que la banque soit condamnée à la restitution du capital prêté, outre la somme de 3 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Dans ses dernières écritures signifiées le 17 mai 2018, la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE demande, à titre préliminaire, de confirmer le jugement rendu en première instance.

A titre principal, il est demandé de débouter Mme ALIX de l'ensemble de ses demandes et de dire que les contrats de vente et de crédit étaient valables. La société rejette la demande adverse de résolution du bon de commande en ce que Mme ALIX ne prouverait pas ne pas avoir reçu la preuve de l'obtention du CONSUEL et en ce que le défaut de raccordement ne saurait justifier une demande de résolution judiciaire. La société rejette également la demande de nullité du bon de commande en ce que les violations des dispositions des articles L. 111-1 et L. 121-23 du code de la consommation ne seraient caractérisées et en ce que la société venderesse n'aurait pas agi de manière dolosive. Il est enfin soulevé le moyen tiré de la volonté de l'acquéreur de réparer le vice dont il considérerait que le bon de commande était entaché.

Subsidiairement, dans l'hypothèse où la cour prononcerait la nullité des contrats d'achat et du contrat de vente, il est demandé de juger que la société SYGMA BANQUE n'a commis aucune faute et de condamner Mme ALIX au versement de la somme de 16 900 euros correspondant au montant du capital emprunté. Il est également demandé de dire que Mme ALIX a régularisé un certificat de livraison qui ne reflèterait pas la réalité, et sciemment provoqué le déblocage des fonds agissant ainsi avec une déloyauté fautive. En conséquence, la banque sollicite la condamnation de Mme ALIX au paiement de la somme de 9 758 euros à titre de dommages et intérêts.

A titre infiniment subsidiaire, dans l'hypothèse où la faute de la société SYGMA BANQUE serait retenue, il est demandé de condamner l'appelante au paiement de la somme de 26 658 euros à titre de dommages et intérêts en ce que Mme ALIX agissait avec une déloyauté fautive.

A titre très infiniment subsidiaire, la société demande à la cour qu'elle la dise bien fondée à solliciter, sur le fondement de l'enrichissement sans cause, le versement de la somme de 16 900 euros.

En tout état de cause, la société réclame la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Me BREION, à qui les conclusions et la déclaration d'appel ont été signifiées respectivement les 4 mai et 18 février 2016, n'a pas constitué avocat.

Pour un plus ample exposé des faits, moyens et prétentions des parties, il est renvoyé aux écritures de celles-ci, conformément à l'article 455 du code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 22 mai 2018.

SUR CE,

1- En application des articles 1583 du Code civil et L. 111-1 du Code de la consommation, tout professionnel vendeur de biens ou prestataire de services doit mettre le consommateur en mesure de connaître les caractéristiques essentielles du bien ou du service qu'il entend acquérir.

Selon l'article L. 121-23 du code de la consommation dans sa version en vigueur au jour de la conclusion du contrat, les opérations visées à l'article L. 121-21 doivent faire l'objet d'un contrat dont un exemplaire doit être remis au client au moment de la conclusion de ce contrat et comporter, à peine de nullité, les mentions suivantes :

- 1) noms du fournisseur et du démarcheur ;
- 2) adresse du fournisseur ;
- 3) adresse du lieu de conclusion du contrat ;
- 4) désignation précise de la nature et des caractéristiques des biens offerts ou des services proposés ;
- 5) conditions d'exécution du contrat, notamment les modalités et le délai de livraison des biens, ou d'exécution de la prestation de services ;
- 6) prix global à payer et modalités de paiement ; en cas de vente à tempérament ou de vente à crédit, les formes exigées par la réglementation sur la vente à crédit, ainsi que le taux nominal de l'intérêt et le taux effectif global de l'intérêt déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 313-1 ;
- 7) faculté de renonciation prévue à l'article L. 121-25, ainsi que les conditions d'exercice de cette faculté et, de façon apparente, le texte intégral des articles L. 121-23, L. 121-24, L. 121-25 et L. 121-26.

A cet égard, la banque soutient donc vainement que l'article L. 121-23 du Code de la consommation n'impose pas l'apposition de telles mentions.

En outre, la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE se limite essentiellement à indiquer que les prestations proposées par la société GREEN SOLUTION FRANCE sont suffisamment précisées dans le bon de commande.

Cependant, il apparaît que le bon de commande n'indique ni la marque et la référence de tous les produits vendus et que ni la surface, le poids et la composition des panneaux ne sont mentionnés de sorte que le document ne satisfait pas à l'exigence posée par le texte susvisé.

La méconnaissance des dispositions de l'article L. 121-23 du code de la consommation est sanctionnée par une nullité relative.

Il résulte de l'article 1338 du code civil dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 10 février 2016 (l'article 1182 nouveau du Code civil invoqué par la banque est inapplicable à un contrat antérieur) que la confirmation d'un acte nul exige à la fois la connaissance du vice l'affectant et l'intention de le réparer.

En l'espèce, si Mme ALIX ont effectivement apposé sa signature après avoir pris connaissance des conditions générales de vente, il ne saurait toutefois en être déduit que ceux-ci ont pu se rendre compte des irrégularités du contrat dès lors que les conditions générales du contrat ne sont versées aux débats par aucune des parties de sorte qu'il est impossible de vérifier si celles-ci reproduisent de manière complète l'article L 121-23, ni surtout si la reproduction est faite de façon suffisamment apparente pour permettre à un consommateur d'avoir pleinement conscience des vices affectant le bon de commande. Ainsi, la condition tenant à la connaissance du vice n'apparaît pas établie.

Le contrat conclu le 11 juin 2013 entre Mme ALIX et la société GREEN SOLUTION FRANCE aujourd'hui en liquidation judiciaire doit donc être annulé avec les conséquences de droit.

Dans ces conditions, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres causes de nullité ou de résolution du contrat invoquées, le jugement doit donc être confirmé sur ce point.

2- Le contrat principal ayant été annulé, en application de l'article L. 311-32 du code de la consommation, il convient de constater la nullité de plein droit du contrat de crédit affecté.

Le jugement sera également confirmé de ce chef.

3- L'annulation d'un contrat entraîne la remise des parties dans leur état antérieur. S'agissant d'un contrat de prêt, elle oblige donc le prêteur à restituer les sommes déjà remboursées et l'emprunteur à restituer au prêteur le capital prêté sauf à démontrer une faute du prêteur dans l'exécution de ses obligations de nature à le priver de sa créance de restitution.

A cet égard, s'agissant d'une opération de crédit affecté pour laquelle le prêteur donne mandat au vendeur de faire signer à l'acheteur l'offre préalable de crédit, la banque se devait de vérifier la régularité de l'opération financée au regard des dispositions d'ordre public de l'article L. 121-23 du code de la consommation.

L'établissement de crédit ne saurait utilement contester une telle obligation en invoquant qu'il est tiers au contrat principal, qu'il n'existe pas d'obligation expresse en ce sens et qu'il n'a pas nécessairement à sa disposition le bon de commande. En effet, en application de l'article L. 311-1 9) du code de la consommation dans sa rédaction alors applicable, le contrat principal et le contrat de crédit forment une opération commerciale unique, et cette interdépendance des contrats oblige l'établissement de crédit à procéder préalablement aux vérifications nécessaires auprès du vendeur et des consommateurs, en réclamant au besoin le bon de commande, ce qui, en l'espèce, lui aurait permis de déceler immédiatement que le contrat principal était affecté de plusieurs causes évidentes de nullité.

Dès lors, en versant les fonds à la société GREEN SOLUTION FRANCE sans se mettre en mesure de constater la non-conformité du contrat financé aux dispositions du code de la consommation relatives au démarchage, la banque a commis une négligence fautive.

La faute retenue ne constitue pas un manquement au devoir de mise en garde mais une négligence fautive spécifique aux opérations de crédit affecté souscrites dans le cadre de démarchages sans laquelle les fonds n'auraient pas été débloqués, ce qui, compte tenu de l'annulation des contrats, oblige en principe les emprunteurs à restituer les fonds prêtés à la banque alors qu'ils doivent rendre l'installation.

La liquidation judiciaire de la société GREEN SOLUTION FRANCE ne fait pas obstacle à cette restitution, mais en revanche, Mme ALIX ne pourra manifestement pas récupérer le prix auprès de l'entreprise.

En conséquence, le préjudice subi par Mme ALIX n'est pas une perte de chance mais un préjudice entièrement consommé résultant de la faute de la banque et la privation de la créance de restitution de celle-ci constitue son exact préjudice.

La société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE ne saurait soutenir que Mme ALIX bénéficierait d'un enrichissement sans cause alors que l'installation n'est pas viable, qu'elle a subi les contraintes d'une installation inutile et que des dommages seront causés à la toiture lors de la dépose liée à la restitution.

Ainsi, sans qu'il y ait lieu d'examiner si la faute invoquée tenant à la délivrance des fonds est fondée ou non, il y a lieu de dispenser Mme ALIX de restituer le montant du crédit affecté.

Il convient également d'ordonner la restitution au liquidateur du matériel installé selon les modalités fixées au dispositif de la présente décision.

Le jugement sera dès lors réformé en ce sens.

4- La décision sera également infirmée en ce qui concerne la condamnation de Mme ALIX à une somme de 1 000 euros au titre des frais irrépétibles, toutefois l'équité ne commande pas de faire application de l'article 700 du code de procédure civile en cause d'appel.

La société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE qui succombe en cause d'appel sera condamnée aux dépens.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant après débats en audience publique, par décision mise à disposition au greffe, rendue par défaut,

- Constate que la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE vient aux droits de la société LASER, laquelle venait aux droits de la société LASER COFINOGA qui venait elle-même aux droits de la société SYGMA BANQUE ;

- Confirme le jugement entrepris uniquement en ce qu'il a prononcé la nullité du contrat conclu le 11 juin 2013 entre Mme ALIX et la société GREEN SOLUTION FRANCE dont Me BREION est aujourd'hui le liquidateur judiciaire et constate la nullité de plein droit du contrat de crédit affecté entre la société SYGMA BANQUE aux droits de laquelle vient la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE et Mme ALIX, par application de l'article L. 311-32 du code de la consommation ;

- Infirme le jugement entrepris en toutes ses autres dispositions ;

Statuant à nouveau,

- Ordonne à la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE de restituer à Mme ALIX les sommes déjà versées au titre de ce contrat et dispense ces derniers de restituer le montant du crédit ;

- Dit que Mme ALIX devra tenir à la disposition de Me BREION, ès-qualités de liquidateur judiciaire de la société GREEN SOLUTION FRANCE, l'ensemble des matériels posés à son domicile pendant un délai de six mois à compter de la signification du présent arrêt ;

- Dit que passé le délai de six mois à compter de la signification de l'arrêt, si le liquidateur n'a pas émis la volonté de reprendre les matériels, Mme ALIX pourra en disposer comme bon lui semblera, et notamment les porter dans un centre de tri ;

- Rejette toutes les autres demandes ;

- Condamne la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE aux entiers dépens.

Le greffier

Le président